



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Aménagement, Urbanisme,
Risques*

n° 64-2017-10-19-006

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine de la commune d'Hendaye

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0009 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune d'Hendaye ;
- Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0011 du 22 mars 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRL d'Hendaye n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Hendaye en date du 17 février 2017, la délibération de la communauté d'agglomération Pays basque en date du 24 février 2017, donnant chacun un avis favorable sous réserve au projet de plan de prévention des risques littoraux de submersion marine d'Hendaye ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur la commune d'Hendaye ;
- Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 octobre 2017 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

I – Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine de la commune d'Hendaye.

II – Le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (P.P.R.L.) comprend : une notice explicative sur le P.P.R.L. soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte réglementaire, une carte des hauteurs d'eau réglementaire, un rapport de présentation, un plan de situation, une carte des aléas, une carte des enjeux relative au front de mer et une carte des enjeux relative au quartier des Joncaux.

III – Le plan de prévention des risques littoraux de submersion marine est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Hendaye, de la communauté d'agglomération Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

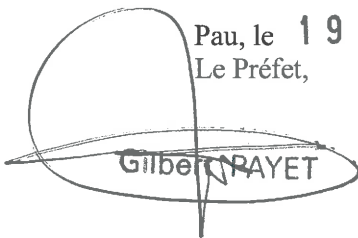
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Hendaye, à la diligence du maire, et au siège de la communauté d'agglomération Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Hendaye et un certificat du président de la communauté d'agglomération Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Hendaye, le président de la communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 OCT. 2017
Le Préfet,

GILBERT PAYET